

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SIH-SRDT/13052015-001

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LES PLANS D'EAU ET LES RIVIERES hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux Pont de Vogué et le Rhône

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L4241-2,

Vu le code des sports, notamment les articles A322-43 à A322-63,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la Navigation,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche

ARRETE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. champ d'application

Sur les plans d'eau et les rivières, hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux Pont de Vogué et le Rhône, la police de la navigation est régie par les dispositions du :

- Règlement Général de Police (RGP) mentionné à l'article L4241-1 du code des transports
- présent arrêté portant Règlement Particulier de Police.

Article 2. obligation de sécurité

Le remorquage ou l'attache d'embarcations sont interdits, sauf dans un but d'assistance ou de récupération de matériel abandonné.

CHAPITRE 2: MODES DE NAVIGATION

Article 3, autorisations

Sont seules autorisées à naviguer, toutes les embarcations propulsées à la pagaie ou à la rame à l'exclusion du raft.

Sont de plus autorisées :

- les embarcations à moteur électrique pour la pêche, d'une puissance maximum de 55lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h sur :
 - le lac de Coucouron
 - le lac d'Issarlès pour une ligne d'eau supérieure à la côte 995,00 m NGF
- le raft sur les cours d'eau suivants :
 - l'Eyrieux, dans la section comprise entre 200 m en aval du Pont des Ollières et la confluence du Rhône-Alpes ;
 - l'Ardèche, entre le stade de St Privat et le vieux pont de Vogué situé en amont de l'agglomération.

Article 4. dérogations permanentes

Par dérogation est autorisée en permanence la circulation des bateaux à moteur nécessaires aux besoins :

- des gestionnaires des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours
- de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques (ONEMA)
- du Service de Prévision des Crues du Grand Delta (SPCGD) de la DREAL
- à la Fédération de pêche de l'Ardèche avec un moteur électrique d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts avec une vitesse limitée à 5 km/h
- aux personnels des gestionnaires des aménagements hydrauliques et des entreprises travaillant pour leur compte dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien de leurs ouvrages.

CHAPITRE 3: RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS A LA NAVIGATION

Article 5. conditions de franchissement des barrages et seuils non équipés de passes à canoës

Le franchissement des barrages ou des seuils non équipés de passes à canoës doit s'effectuer à pieds par l'une des berges .

Article 6. règles spécifiques à la pratique du raft

Pour la pratique du raft, la navigation est uniquement autorisée aux groupes de personnes encadrées par des professionnels titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.

Le franchissement des barrages ou des seuils qu'ils soient équipés ou non équipés de passes à canoës doit s'effectuer à pieds par l'une des berges .

Article 7. mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles R4241-6 et A4241-26 du RGP.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Département des Territoires de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche
- M. le Directeur de l'Agence Départementale du Tourisme
- M. le Président du Conseil Général du département de l'Ardèche
- Mmes et MM. les Maires du département de l'Ardèche
- Mme et MM les Présidents des communautés de communes ou d'agglomération de l'Ardèche
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchoises
- M . le Président du Comité Départemental de canoë-kayak de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat National des Guides professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées. Antenne Ardèche
- M. le Présent du Syndicat d'étude du bassin versant du Chassezac
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air
- M. le Président du Syndicat des 3 rivières
- M. le Président du Syndicat des rivières Beaume Drobie
- M. le Président du Syndicat Intercommunal Eyrieux Clair
- M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Ay-Ozon
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Escoutay
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin versant de la Cèze
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Découverte de l'Environnement et du Territoire,
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche
- M. le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France de Drôme Ardèche
- M. le Commandant du groupement de la gendarmerie de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

- M. le Directeur du service de Prévision des Crues Grand Delta
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Article 9 : mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les communes traversées par les rivières ou riveraines de plans d'eau soumises à la navigation intérieure
- dans les offices de tourisme, les terrains de camping, les bases de loisirs, les clubs de sport nautique, notamment de canoë-kayak, aux embarcadères et débarcadères publics, ainsi qu'en tout lieu de location, d'embarcations et de matériel de navigation
- sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche

Article 10: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication

Article 11: application

Le préfet du département de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche

Privas le 13 MAI 2015

4